



48 - 11

Monsieur X X X X X X X X

X X X X X X X X

X X X X X X X X

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R. 1A 194 125 3857 5
Précédée d'un courriel " X X X X@icloud.com "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 48 - 2021 / 2022

Nom dossier : 5^{ème} et 6^{ème} FT et/ou FDSR X X X X X X X X

La Ferté Macé le 26 juin 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte de FBI en date du 09/05/2022 ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X, entraîneur de X X X X ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Monsieur X X X X ayant eu la parole en dernier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestations répétées » lors de la rencontre de DM2 CD14 N° X X X opposant le X X X X à X X X X , le 03/10/2021 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « Protestations et éléments de langage déplacés "Arbitre de merde " » lors de la rencontre de DM2 CD14 N° X X X opposant X X X X à X X X X , le 03/10/2021 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestations multiples » lors de la rencontre de DM2 CD14 N° X X X opposant X X X X à X X X X , le 12/12/2021 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestations répétées après avertissement » lors de la rencontre de DM2 CD14 N° X X X opposant X X X X à X X X X , le 13/03/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport pour « suite à un coup de pied du numéro B9 une forte réclamation de A10 » lors de la rencontre de DM2 CD14 N° X X X opposant X X X X à X X X X , le 08/05/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X s'est vu infliger sa 6^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport « Sur excès de colère vient percuter volontairement A5 » lors de la rencontre de DM2 N° X X X opposant X X X X à X X X X , le 08/05/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X, arbitre 1 de la rencontre de DM2 CD14 N° X X X opposant X X X X à X X X X , le 08/05/2022, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis d'observations écrites complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre de DM2 CD14 N° X X X opposant X X X X à X X X X , le 08/05/2022, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis d'observations écrites complémentaires ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , entraîneur de X X X X , s'est présenté à l'audience en présentiel pour apporter son témoignage;

CONSTATANT que Monsieur X X X X n'a pas transmis d'observations écrites mais s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par alerte FBI sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X X X X :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport des arbitres, il apparaît que les fautes techniques étaient justifiées ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur, signale qu'il tente fréquemment d'empêcher Monsieur X X X X de s'énerver et que celui-ci a promis de faire le nécessaire pour un meilleur comportement la saison prochaine ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X assure qu'en effet désormais il se contrôlera ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant, qu'au regard de l'article 2 de l'annexe 2 ainsi que de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ce dernier a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction à la fois pour la cinquième faute technique mais aussi pour la sixième ;

CONSIDERANT que la Commission ne prononcera qu'une seule sanction qui cumulera les deux infractions ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

à Monsieur X X X X , licence VTX X X X à X X X X, **une interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont un (1) ferme**, le reste étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Pour information, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, la peine de Monsieur X X X X est reportée à la reprise du championnat et s'établira en fonction de la date de qualification du joueur ainsi que celle des championnats pour la saison 2022 / 2023.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association X X X X , NORX X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie POULAIN, en présentiel

Messieurs Cyrille DESERT , en présentiel

Emmanuel JACQUES , en présentiel

Pascal LEFEVRE, en visioconférence

Christian MUTEL , en présentiel

François YON, en présentiel

ont pris part aux délibérations.

Monsieur Paul BRIONNE , a animé l'audience mais n'a pas participé à la délibération.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

JACQUES Emmanuel

DESERT Cyrille

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de séance

Président de la CRD

Copie : Présidente et correspondant X X X X
Commission Départementale des Compétitions
Arbitres de la rencontre X X X X / X X X X
Commission Départementale des Officiels
Comité Départemental du Calvados
Ligue Normandie Basket Ball
Trésorier Ligue Normandie Basketball